



**NATIONS UNIES**

**E/NL** 1961/89  
7 novembre 1961  
FRANCAIS SEULEMENT

## **LOIS ET REGLEMENTS**

**PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931  
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,  
AMENDEE-PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946**

### **REPUBLIQUE GABONAISE**

Communiqués par le Gouvernement de la République Gabonaise

**NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.**

Journal officiel de la République Gabonaise,  
15 août 1961

Ministère de la Santé publique  
et de la Population

**DECRET No 181/PR-MSPP DU 20 JUILLET 1961, RELATIF A LA CREATION D'UN BUREAU  
DES STUPEFIANTS DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT  
Grand Croix de l'Ordre de l'Etoile Equatoriale,  
Grand Croix de la Légion d'Honneur,

Vu la loi constitutionnelle n° 1/61 du 21 février 1961;

Vu le décret n° 60/PR du 21 février 1961, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu les traités internationaux constitués par les conventions et protocoles de 1925, 1931 et 1948, relatifs aux stupéfiants;

Vu la lettre n° 2105 en date du 30 mars 1961 du chef de la Mission permanente d'Aide et de Coopération auprès de la République Gabonaise;

Vu la conclusion émise au sujet des stupéfiants par la Conférence des Ministres de la Santé publique des Etats africains et malgache d'expression française qui s'est tenue à Paris du 9 au 12 mai 1961;

Sur la proposition du Ministre de la Santé publique et de la Population du Gabon;

Le Conseil des Ministres entendu;

Décète :

Article premier - Il est créé à Libreville un Bureau des Stupéfiants de la République Gabonaise, en application des traités internationaux susvisés relatifs aux stupéfiants.

Article 2 - Le Bureau des Stupéfiants est dirigé par l'Inspecteur des Pharmacies de la République Gabonaise et placé sous l'autorité du Ministre de la Santé publique.

Article 3 - Les Ministres de la Santé, de la Justice, de l'Intérieur, des Finances (Direction des Douanes), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1er janvier 1962 et fera l'objet d'arrêtés d'application.

Article 4 - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République Gabonaise et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 20 juillet 1961.

Le Ministre de la Santé publique  
E. BOUGOUNGOU

le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,  
LEON MBA